

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
PARGNY SUR SAULX
SEANCE du 03/02/2011**

L'an deux mille onze,
Le trois février deux mille onze à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du vingt quatre janvier 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY SUR SAULX sous la présidence de M. LECLERE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	18
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de conseillers présents ou représentés	17
Nombre de conseillers excusés :	
Nombre de conseillers absents :	1

Etaient présents : M. LECLERE Roland, Mme GUERIN Denise, M. RINALDI Serge,
Mme AUBRY Christine, M.GIRARD Pascal, M. FRERSON Alain, SERGENT Jean-Marie, M.
JEANNOT Christophe, M. LALLOUETTE Joël, M. PETRICIG Jean-Michel, Mme
WINISDOERFFER Inès, Mme FONTANIVE Marzéna

Absents Mme BLOT Laura.

Absents excusés :

Pouvoirs : M. PIERRARD Didier à M. LALLOUETTE Joël ; M.GOMES DA SILVA José à
Mme AUBRY Christine, M. CABART Jean Claude à M. LECLERE Roland, M. EL KHIDER
Mustapha à M. RINALDI Serge, Mme SAINT PIERRE Valérie à Mme GUERIN Denise

Secrétaire : Mme AUBRY Christine

Affiché le : 24 janvier 2011.

OBJET : SERVICE DES EAUX : Application d'un tarif spécial en cas de consommation anormale N°11/09

Le Maire est saisi d'une demande de remise gracieuse sur une facture d'eau définitive émise courant octobre 2010 et qui concerne la période de consommation de juillet 2010 à décembre 2010.

Cette consommation d'eau anormale est justifiée par des fuites sur les branchements privés.

233 m ³ au lieu d'une consommation habituelle de 51 m ³ pour une personne seule La facture s'élève à 364,12 € toutes taxes comprises.
--

Le Maire donne lecture au Conseil de la délibération n° 99/69 du 24 novembre 1999 qui prévoit un tarif spécial en cas de consommation anormale :
« DECIDE d'instituer une tarification spéciale en cas de consommation anormale d'eau applicable dans les conditions suivantes :

Définition d'une consommation anormale :

Une consommation d'eau est estimée anormale :

* si elle est supérieure de 50 % du volume d'eau consommé l'année précédente. En cas d'impossibilité d'établir un rapport entre les deux années de consommation (cas des nouveaux arrivants, notamment), on établit une moyenne de consommation en se référant à la consommation de trois ménages de composition identique pour une même période.

* et si la consommation anormale est justifiée par un événement identifiable : une fuite d'eau après compteur.

Tarification applicable :

En cas de consommation d'eau anormale avérée, la facturation s'établira comme suit :

. sur la consommation normale - calculée de la façon suivante : moyenne des consommations des trois dernières années ou référence à la consommation de trois ménages de composition identique : tarif et taxes en vigueur

. sur la sur consommation : le tarif appliqué concerne uniquement les taxes dues par le service des Eaux (c'est-à-dire : redevance AFBSN et Fonds national).

Cette mesure exceptionnelle n'est pas renouvelable afin d'inciter les abonnés à procéder aux réparations sur leur branchement et à surveiller leur installation intérieure.

A l'instar de la délibération n°10/08 en date du 21/01/2010, le Maire propose de faire porter la remise exceptionnelle également sur la taxe pollution et sur la redevance de modernisation puisque ces taxes et redevance sont assises sur la consommation facturée. Par contre la redevance AFBSN est assise sur le volume d'eau prélevé dans la ressource.

Si cette proposition est retenue, la facture concernée s'établira ainsi :

La facture est ramenée à 37,95 € au lieu de 364,12 € toutes taxes comprises.
--

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et par un vote contre, 16 votes « pour »

DECIDE d'appliquer les termes de la délibération du conseil municipal n° 99/69 du 24 novembre 1999 qui sont rappelés ci-dessous :

« DECIDE d'instituer une tarification spéciale en cas de consommation anormale d'eau applicable dans les conditions suivantes :

Définition d'une consommation anormale :

Une consommation d'eau est estimée anormale :

* si elle est supérieure de 50 % du volume d'eau consommé l'année précédente. En cas d'impossibilité d'établir un rapport entre les deux années de consommation (cas des nouveaux arrivants, notamment), on établit une moyenne de consommation en se référant à la consommation de trois ménages de composition identique pour une même période.

* et si la consommation anormale est justifiée par un événement identifiable : une fuite d'eau après compteur.

Tarification applicable :

En cas de consommation d'eau anormale avérée, la facturation s'établira comme suit :

. sur la consommation normale (calculée de la façon suivante : moyenne des consommations des trois dernières années, ou référence à la consommation de trois ménages de composition identique) : tarif et taxes en vigueur

. sur la sur consommation : le tarif appliqué concerne uniquement les taxes dues par le service des Eaux (c'est-à-dire : redevance AFBSN et Fonds national).

Cette mesure exceptionnelle n'est pas renouvelable afin d'inciter les abonnés à procéder aux réparations sur leur branchement et à surveiller leur installation intérieure.

DECIDE de porter le dégrèvement sur les taxes et redevances pollution et de modernisation des réseaux, la redevance AFBSN reste due sur la base de la consommation.

DECIDE de modifier ainsi les factures concernées par l'application de ce tarif spécial comme suit - facture n°1662 du 26/10/2010 : montant total de 37,95 € au lieu de 364,12 € - **et ce, sous condition d'obtenir du demandeur un document justifiant la réparation de la fuite d'eau concernée.**

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Fait à Pargny sur Saulx,
Le Maire,
Roland LECLERE.